



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-31**

under the

**COMMISSIONERS FOR TAKING
AFFIDAVITS ACT
(O.C. 84-116)**

Filed February 29, 1984

Under subsection 4(2) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Order:

1 This Order may be cited as the *Fees Order - Commissioners for Taking Affidavits Act*.

2(1) The fee for an appointment as a Commissioner of Oaths is seventy-five dollars.

2(2) The fee for a renewal of an appointment is seventy-five dollars.

2(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), there is no fee for an appointment as a Commissioner of Oaths, or for a renewal of an appointment, of a person appointed as a justice of the peace in New Brunswick.

2(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), there is no fee for an appointment as a Commissioner of Oaths, or for a renewal of an appointment, of a person employed in the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* if such appointment or renewal is made upon the recommendation of a deputy head.

84-216; 85-69; 88-106; 91-38

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-31**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES COMMISSAIRES À LA
PRESTATION DES SERMENTS
(D.C. 84-116)**

Déposé le 29 février 1984

En vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le décret suivant:

1 Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret fixant le montant des droits - Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

2(1) La nomination d'un commissaire aux serments est assortie d'un droit de soixante-quinze dollars.

2(2) Le renouvellement d'une nomination est assortie d'un droit de soixante-quinze dollars.

2(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), ne sont assortis d'aucun droit, ni la nomination comme commissaire aux serments, ni le renouvellement de cette nomination lorsqu'il s'agit d'une personne nommée juge de paix du Nouveau-Brunswick.

2(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), ne sont assortis d'aucun droit ni la nomination comme commissaire aux serments, ni le renouvellement de cette nomination, d'une personne employée dans la Fonction publique selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Fonction publique*, si cette nomination ou ce renouvellement sont effectués sur la recommandation d'un administrateur général.

84-216; 85-69; 88-106; 91-38

3 Regulation 28, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Commissioners for Taking Affidavits Act is repealed.

4 This Order comes into force on March 1, 1984.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1991.

3 Est abrogé le règlement 28 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur les commissaires à la prestation des serments.

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} 1984.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1991.